

N° 22/ 143 /AC

## DÉCISION

**Portant signature d'une convention de prêt de salles à titre gratuit au Comité  
Départemental Olympique et sportif 78**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;  
11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande du Comité Départemental Olympique et sportif 78, sis 145/147 rue Yvan LE COZ représenté par son Président, Jean-Claude REDON, de pouvoir disposer de salles de l'Espace Alphonse Daudet le 14 octobre 2022 dans le cadre de l'organisation de la Soirée olympique 2022 ;

Vu la disponibilité des salles de l'Espace Alphonse DAUDET sur le créneau souhaité ;

Vu la convention de mise à disposition ;

Considérant que la Commune de Coignières consent à mettre à disposition du Comité Départemental Olympique et Sportif 78, sis 145/147 rue Yvan LE COZ représenté par son Président, Jean-Claude REDON, plusieurs salles de l'Espace Alphonse DAUDET, à titre gratuit afin que ce dernier puisse organiser la Soirée olympique 2022 dans les meilleures conditions possibles ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – AUTORISE** M. le Maire à signer une convention de mise à disposition du Comité Départemental Olympique et Sportif 78, sis 145/147 rue Yvan LE COZ représenté par son Président, Jean-Claude REDON de salles du Théâtre Alphonse Daudet, à titre gratuit, le vendredi 14 octobre 2022.

**ARTICLE 2 – DIT** que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 13 octobre 2022,

**Le Maire,  
Didier FISCHER**

Vice-président de la C.A.

Saint-Quentin-en-Yvelines



*La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès du Maire, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.*